

Le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des PME



© 2023 Les Echos Publishing

Le champ d'application

Seules les PME qui réalisent certains travaux de rénovation énergétique dans des bâtiments à usage tertiaire sont éligibles au crédit d'impôt.

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt les petites et moyennes entreprises (PME), imposées selon un régime réel, sans distinction de secteur d'activité, qu'elles soient propriétaires ou locataires de leurs locaux.

Précision : par PME, il faut entendre les entreprises employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou le total de bilan annuel est inférieur à 43 M€.

Sont notamment visés les entrepreneurs individuels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA) et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les travaux ouvrant droit au crédit d'impôt, qui doivent

répondre à certaines caractéristiques techniques, sont limitativement fixés par la loi. Sont ainsi éligibles les dépenses engagées au titre du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les dépenses d'acquisition et de pose :

- d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;
- d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;
- d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;
- d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;
- d'une pompe à chaleur (autre que air/air) dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;
- d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
- d'une chaudière biomasse ;
- d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

À savoir : sont également éligibles les travaux d'acquisition et de pose d'une toiture ou d'éléments de toiture permettant la réduction des apports solaires, de protections de baies fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire et d'un climatiseur fixe de classe A ou supérieure à A, en remplacement d'un climatiseur existant, lorsque le bâtiment est situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte.

Sachant que la plupart des travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée RGE (« reconnu garant de l'environnement »).

Quant aux bâtiments ou partie de bâtiments dans lesquels sont effectués les travaux, ils doivent être achevés depuis plus de 2 ans, à usage tertiaire et affectés par l'entreprise à l'exercice de son activité industrielle, commerciale,

artisanale, libérale ou agricole. À ce titre, l'administration fiscale a souligné qu'une entreprise qui exerce exclusivement une activité civile ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt. Tel est le cas, par exemple, d'une société civile immobilière (SCI) de location nue de locaux.

À noter : sont considérées comme des activités tertiaires le commerce, les transports, les activités financières, les services rendus aux entreprises ou aux particuliers, l'hébergement-restauration, l'information-communication, la santé humaine ou encore l'administration.

Par ailleurs, lorsque le bâtiment n'est pas dédié en totalité à des activités tertiaires et que les travaux de rénovation portent sur l'ensemble du bâtiment, le montant des dépenses prises en compte est déterminé au prorata de la proportion de surface de plancher des locaux à usage tertiaire par rapport au total de la surface plancher du bâtiment.

Exemple : une entreprise exerce, au sein d'un même bâtiment, une activité artisanale de production de biens et une activité commerciale de vente aux particuliers de sa production. Le bâtiment possède une surface de plancher de 70 m², dont 20 m² dédiés à l'activité de vente. L'entreprise a engagé des dépenses d'acquisition et de pose d'une chaudière biomasse pour un montant de 10 000 € HT afin d'équiper son bâtiment. Les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont retenues à hauteur de la surface de plancher dédiée à l'activité de vente, soit $10\ 000\ € \times (20/70) = 2\ 857\ €$.

Le montant

Le crédit d'impôt est plafonné à 25 000 € sur les deux périodes d'application du dispositif, à savoir 2020-2021 et 2023-2024.

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 30 % du prix de revient

hors taxes des dépenses éligibles, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. Sachant que le crédit d'impôt était, dans un premier temps, applicable aux dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021. Et que cet avantage fiscal, qui n'avait pas été reconduit ensuite, a été rétabli par la dernière loi de finances pour les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

Son montant ne peut excéder 25 000 €. À ce titre, l'administration fiscale a confirmé que ce plafond de 25 000 € est global et concerne les deux périodes d'application du dispositif (2020-2021 et 2023-2024). Le rétablissement du crédit d'impôt ne peut donc pas profiter aux entreprises qui en ont déjà bénéficié pour des dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 et qui ont, à cette occasion, atteint le plafond. À noter que les dépenses de rénovation énergétique engagées en 2022 ne peuvent pas ouvrir droit à l'avantage fiscal, le dispositif n'étant pas applicable pendant cette période.

Illustration : en 2021, une entreprise a engagé des dépenses de rénovation énergétique pour un montant de 50 000 €. Elle a bénéficié du crédit d'impôt pour un montant de : $50\ 000 \times 30\ \% = 15\ 000\ \text{€}$.

En 2023, cette entreprise engage de nouvelles dépenses éligibles pour un montant de 80 000 €, soit un crédit d'impôt théoriquement égal à : $80\ 000 \times 30\ \% = 24\ 000\ \text{€}$.

Cependant, le montant total des deux crédits d'impôt s'élevant à 39 000 € (15 000 + 24 000), il excède le plafond de 25 000 €.

En pratique, l'entreprise peut donc bénéficier, au titre de 2023, d'un crédit d'impôt limité à : $25\ 000\ \text{€ (plafond)} - 15\ 000\ \text{€ (crédit d'impôt 2021)} = 10\ 000\ \text{€}$

.

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année civile ou de l'exercice d'engagement des dépenses. L'éventuel excédent étant immédiatement reversé à l'entreprise.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les entreprises doivent souscrire la déclaration n° 2069-RCI avec leur déclaration de résultats. En outre, les exploitants individuels doivent reporter le montant du crédit d'impôt sur la déclaration complémentaire n° 2042-C-PRO à leur déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sur le formulaire n° 2572.

Précision : le bénéfice du crédit d'impôt est soumis au respect du plafond communautaire des aides de minimis, fixé à 200 000 € sur une période glissante de 3 exercices fiscaux.

© 2023 Les Echos Publishing